

Statuts de l'association « Enfants du Mékong »

(modifiés le 18 septembre 2002)

Titre Premier – BUT

Article 1

L'association dite « Enfants du Mékong » a été fondée au Laos en 1958 sous l'appellation d'«ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU LAOS». Déclarée à la Préfecture de Police de Paris en 1969, elle a adopté sa dénomination actuelle en 1977.

Article 2 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – BUT

Elle a pour but de venir en aide aux jeunes originaires du Sud-Est asiatique et à leur famille, particulièrement à ceux qui sont réfugiés. Elle s'attache, notamment, à leur apporter un soutien matériel et moral dans les camps et à faciliter ensuite leur intégration dans notre pays. Elle s'efforce aussi de scolariser et d'apporter toutes aides aux enfants des familles restées dans leur pays d'origine.

Elle a son siège social à Asnières sur Seine – 5 rue de la Comète. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 – MOYENS

L'œuvre d'entraide, totalement apolitique, que s'est assignée l'association est menée à bien grâce au dévouement de ses adhérents dont l'action est coordonnée et animée par les délégués locaux et par le Centre National. Une revue donne les informations et les suggestions utiles.

Des conférences, des brochures et des articles de presse ont pour objet de mieux faire connaître les graves problèmes auxquels sont confrontés ces enfants et ces réfugiés et de susciter de nouvelles bonnes volontés.

L'association peut disposer de foyers d'accueil.



AD

Titre 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres.

Article 6 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, nonobstant toute autre procédure d'admission, sans être tenues de payer une cotisation.

Les modalités de règlement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 – DEMISSION – EXCLUSIONS – DECES

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves
- en cas de décès, les héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres.

Article 8 – RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS ET DES SOCIETAIRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Titre 3 – ADMINISTRATION

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil. Ses membres sont élus, au scrutin secret, pour 5 années par l'assemblée générale selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Tout administrateur sortant est rééligible.



AD

Article 10 – VACANCE

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée. Les fonctions de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Article 11 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit en son sein pour cinq années, au scrutin secret, un président. Celui-ci peut désigner un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pendant une période de cinq années.

Une année s'entend de la période entre deux assemblées générales ordinaires.

Ces fonctions cessent avec celles de membre du conseil.

Article 12 – POUVOIRS

Le président du conseil représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixés par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les modalités de convocation et de fixation de l'ordre du jour sont réglées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou par le secrétaire général ou, à défaut par un autre membre du bureau.

Article 14 – RETRIBUTION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



AD

Titre 4 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 – COMPOSITION

Sont membres de l'assemblée générale les sociétaires ayant été agréés par le conseil.
Les administrateurs en sont membres.

Article 16 – REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de fixation de l'ordre du jour sont réglées par le règlement intérieur.

Article 17 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou encore par tout membre de l'assemblée désigné à cet effet par le président.

Article 18 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix, et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres.

Article 19 – DELIBERATIONS

L'assemblée approuve par vote les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

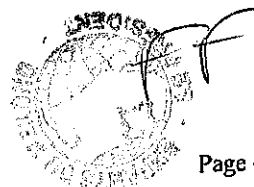
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour publié dans la revue de l'association au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.



AD

Article 21 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général ou, à défaut par un autre membre de son bureau.

Article 22 – ETABLISSEMENTS ET DELEGATIONS

Les règles d'organisation et de fonctionnement des délégations et établissements de l'association sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22 bis

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des délégations, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Titre 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

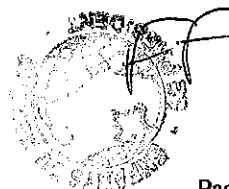
Article 23 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- de dons et legs conformément à la loi du 23 juillet 1987

Article 24 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultats et un bilan. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité conformément au règlement intérieur.



A handwritten signature or mark, possibly initials, located to the right of the stamp.

Titre 6 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 – DECLARATION

Le président, ou tout autre personne désignée à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être adopté par l'assemblée générale.

Titre 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalles, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 28 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Statuts modifiés selon les décisions de l'assemblée générale du 18 septembre 2002
Adoptés par l'assemblée générale du 15 juin 2005.

Fait à Asnières, le 20 juin 2005

Le Président

François FOUCART

Le Vice-président

Alain DEBLOCK

